

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loce françaises et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 191-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée	1009
Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) attribuant une indemnité de caisse aux agents billeteurs	1009
Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) modifiant les cadres et les traitements de certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1009
Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1357) relatif à l'avancement de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1010
Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1929 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1010

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Ordonnance n° 21 portant délégation de pouvoir législatif et réglementaire au Commissaire résident général de France au Maroc	1006
Dahir du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics	1006
Dahir du 9 novembre 1942 (1 ^{er} kaada 1361) sur la prestation de serment des comptables publics	1007
Dahir du 9 novembre 1942 (1 ^{er} kaada 1361) modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises	1007
Dahir du 25 novembre 1942 (17 kaada 1361) complétant le dahir du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif aux rémunérations accessoires du personnel du service de la police générale	1007
Dahir du 25 septembre 1942 (14 ramadan 1361) prescrivant la déclaration de vacance pour certaines catégories de locaux	1008

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) homologuant les décisions de la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur des Jardins, à Rabat ...	1012
Dahir du 9 novembre 1942 (1 ^{er} kaada 1361) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie du périmètre de reboisement de Boujad (Casablanca)	1012
Dahir du 9 novembre 1942 (1 ^{er} kaada 1361) approuvant une convention pour l'établissement et l'exploitation d'une distribution d'eau au centre de Miramar-plate	1012
Dahir du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1942	1012
Arrêté viziriel du 11 novembre 1942 (3 kaada 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la rectification du tracé de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 38,694 et 40,270, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux	1012
Arrêté viziriel du 21 novembre 1942 (13 kaada 1361) déclarant d'utilité publique la suppression, dans l'intérêt de la navigation aérienne, de certains obstacles aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et frappant d'expropriation les constructions formant obstacles	1013

Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers	1013
Arrêté viziriel du 26 novembre 1942 (18 kaada 1361) portant création d'un bureau d'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien	1013
Arrêté viziriel du 28 novembre 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 février 1941 (15 moharrem 1360) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales	1014
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat	1014
Arrêté du secrétaire général du Protectorat concernant l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclettes	1014
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant le transport, la mise en vente et la vente des oranges	1014
Arrêtés du directeur général des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « Springfield Fire and Marine Insurance Company » et « La Parisienne », pour pratiquer certaines opérations d'assurances	1015
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Israël Joseph, colon à Tassoullant (Marrakech-banlieue)	1015
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Borgeaud, propriétaire à Bou-Houria (Beni Snassen)	1015

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de MM. Rodriguez Raphaël et Domingo	1015
Arrêté du directeur de la production agricole portant agrément d'une association professionnelle pour le traitement du cotonnier	1015
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1942	1015
Nomination d'un administrateur provisoire	1016
Remise de débits	1016
Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 1569, du 20 novembre 1942, page 981	1016
Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 1570, du 27 novembre 1942, page 996	1016

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	1016
Promotions pour rappels de services militaires	1018
Concession d'allocations spéciales	1019
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	1019
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne ..	1019

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen	1020
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1020

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ORDONNANCE N° 21

portant délégation de pouvoir législatif et réglementaire
au Commissaire résident général de France au Maroc.

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT COMMISSAIRE EN
AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le
Maréchal de France, chef de l'État,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire résident général de France au Maroc est habilité à prendre directement, par voie d'arrêtés, toutes mesures, qui, en temps normal, intervenaient pour la zone française du Maroc sous forme soit de lois françaises, soit de décrets ou d'arrêtés du Gouvernement français.

ART. 2. — Le présent acte sera immédiatement exécutoire en zone française dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Il sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi d'État.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'État français :

Alger, le 24 novembre 1942.

DARLAN.

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1942 (16 chaoual 1361)

relatif à la réparation des accidents
survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit la réparation des accidents survenus aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires publics lorsqu'ils sont confiés à sa surveillance ou à sa garde ou à celle de ses préposés.

La même garantie est étendue aux enfants inscrits sur les contrôles des colonies de vacances organisées et gérées par la direction de l'instruction publique.

ART. 2. — L'État prend à sa charge, dans les conditions prévues aux articles ci-après, les frais d'hospitalisation, les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais de fourniture d'appareils de prothèse, les indemnités ou pensions en cas d'invalidité, ainsi que les frais funéraires en cas de décès résultant d'accidents.

ART. 3. — Les frais visés à l'article 2 ci-dessus sont payés directement aux établissements hospitaliers, médecins ou fournisseurs.

Les frais d'hospitalisation ne peuvent être supérieurs aux tarifs applicables aux collectivités publiques.

Les frais médicaux et pharmaceutiques ne peuvent dépasser le tarif en vigueur pour les accidents du travail.

Pour la détermination de ces frais, le comité spécial prévu à l'article 6 ci-après conserve, dans tous les cas, un droit d'appréciation.

ART. 4. — Les accidents entraînant une incapacité permanente de 10 % au moins donnent droit au profit de la victime de l'accident à une indemnité allouée sous forme de pension viagère. Cette indem-

nité, valable pour une année, doit être renouvelée et peut être modifiée chaque année, après avis médical, pendant trois ans. Elle devient définitive après trois ans.

Le chiffre de la pension est fixé par le comité spécial.

ART. 5. — Les demandes d'indemnité sont adressées à l'administration dont dépend l'établissement intéressé. Celle-ci effectue les enquêtes nécessaires et transmet le dossier au directeur des finances.

ART. 6. — Le comité spécial chargé de se prononcer sur les demandes d'indemnité visées à l'article 4 ci-dessus est composé ainsi qu'il suit :

- Le conseiller juridique du Protectorat, président ;
- Le directeur des finances ou son représentant ;
- Le directeur de l'instruction publique ou son représentant ;
- Le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse ou son représentant ;
- Un médecin de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Lorsque la victime est sujet marocain, le délégué du Grand Vizir à l'enseignement fait partie de la commission.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un secrétaire et des rapporteurs seront adjoints au comité.

Une indemnité peut être allouée aux rapporteurs dans les conditions déterminées par le directeur des finances.

ART. 7. — Le directeur des finances et le comité spécial peuvent prescrire toutes enquêtes complémentaires qu'ils jugent nécessaires. Ils déterminent les pièces ou documents dont la production est obligatoire.

Le comité fixe le montant de la pension à allouer sur rapport d'un fonctionnaire.

La victime de l'accident peut se faire représenter devant le comité par une personne de son choix.

Les parents ou tuteurs de la victime sont tenus de laisser examiner celle-ci par le médecin accrédité, à cet effet.

Les décisions du comité ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à l'exercice, par les parents ou tuteurs des élèves accidentés, de l'action en responsabilité civile prévue par les articles 85 et 85 bis du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

En cas de condamnation de l'État résultant de l'exercice de cette action, les sommes payées au titre du présent dahir viennent en déduction du montant de l'indemnité allouée par les tribunaux.

ART. 9. — L'État qui a payé les frais et indemnités visés au présent dahir est subrogé, jusqu'à concurrence des sommes payées, dans les droits de la victime contre les tiers responsables de l'accident.

ART. 10. — Lorsqu'une assurance contre les accidents a été contractée au profit de l'élève accidenté, l'assureur est substitué à l'État, dans les limites de sa garantie, pour le paiement des frais et indemnités prévus par le présent dahir.

ART. 11. — Le présent dahir entrera en application le 1^{er} octobre 1942.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1942 (1^{er} kaada 1361)
sur la prestation de serment des comptables publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Aucun titulaire d'un emploi de comptable en deniers ou en matières de l'État, des municipalités et des établissements publics ne peut être installé ni entrer en fonctions

qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, d'une expédition de l'acte de sa prestation de serment, sauf les exceptions et sous réserve des délais autorisés par les chefs de service.

ART. 2. — Les comptables actuellement en exercice devront justifier de la prestation de serment dans un délai de trois mois à partir de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1942 (1^{er} kaada 1361)
modifiant le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant
statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions fran-
çaises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises est modifié ainsi qu'il suit :

« 3^o Des commis chefs de groupe, des commis principaux et des « commis. »

ART. 2. — Le dahir susvisé du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les commis chefs de groupe sont recrutés au « choix parmi les commis principaux du service central de la cour « d'appel (cabinet du premier président) comptant au minimum « deux ans d'ancienneté en qualité de commis principal.

« Les commis principaux nommés chefs de groupe sont rangés « à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à « celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. »

ART. 3. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1942 (17 kaada 1361)
complétant le dahir du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif aux rému-
nérations accessoires du personnel du service de la police géné-
rale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les services d'ordre et de surveillance imposés aux abords immédiats et à l'intérieur des lieux de réjouissances ou de spectacles ne peuvent être assurés que par les agents habituellement chargés du maintien de l'ordre public.

Ces services donnent lieu au versement des vacances visées par le dahir susvisé du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361).

ART. 2. — Ces vacances sont également exigibles à l'occasion des missions confiées au même personnel à la demande de particuliers, d'entreprises ou d'administrations privées pour assurer des gardiennages ou des services divers.

ART. 3. — Le concours du personnel de police est sollicité du chef de service local qui fixe, en accord avec le demandeur, l'effectif strictement limité aux besoins des missions à assurer.

En cas de désaccord, le différend est réglé par l'autorité responsable de l'ordre public, sans qu'il puisse être fait appel de cette décision.

ART. 4. — Le taux des vacances pour services rétribués de police est fixé ainsi :

AGENTS effectuant le service	TAUX DES VACATIONS			
	Villes de Casablanca, Rabat, Oujda, Meknès, Fès et Marrakech		Autres villes et centres urbains	
	de 8 à 20 h.	de 20 à 8 h.	de 8 à 20 h.	de 20 à 8 h.
Gardiens de la paix et inspecteurs de la sûreté	7	9	6	8
Brigadiers et inspecteurs sous-chefs, secrétaires-interprètes..	9	11	8	10
Brigadiers-chefs, secrétaires adjoints, inspecteurs-chefs, inspecteurs-chefs principaux et officiers de paix	12	15	10	13
Commissaires de police	15	19	12	15

Toutefois, le taux à appliquer pour les vacances funéraires reste fixé à 20 francs, quelle que soit la durée du service.

ART. 5. — Toute vacation est comptée pour une durée minimum d'une heure. Si la durée des opérations est supérieure à une heure, la vacation est décomptée par fractions d'une heure, toute heure commencée étant due intégralement.

ART. 6. — La vacation est due dès l'instant où le service a été commandé, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou aurait été différée. Son montant est liquidé d'après la durée d'attente, sans pouvoir être inférieur à celui correspondant à une heure de travail.

ART. 7. — Les services de la sécurité publique établissent en fin de mois un état des sommes dues au titre des vacances et l'adressent à la direction des finances, service des perceptions, avant le 5 du mois suivant.

Cet état, visé par le directeur des finances, constitue un titre exécutoire dont le montant est exigible immédiatement et sans délai.

Les poursuites sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 8. — Les dispositions du présent texte sont applicables à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien.

ART. 9. — Les vacances dues mais non payées à cette date seront recouvrées sur la base des tarifs en vigueur antérieurement.

Les états de recouvrement y afférents seront établis dans les conditions fixées à l'article 7 et devront être adressés à la direction des finances, service des perceptions, avant le dernier jour du mois qui suivra la publication du présent texte au *Bulletin officiel*.

ART. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent dahir sont et demeurent abrogées.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1361 (25 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1942 (14 ramadan 1361)
prescrivant la déclaration de vacance pour certaines catégories de locaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) prescrivant la déclaration des locaux vacants,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de région et le chef du commandement d'Agadir-confins pourront déterminer, dans chaque ville érigée en municipalité, la proportion des chambres et appartements meublés à usage d'habitation qui devront être loués au public au mois, à la semaine ou à la journée par les divers hôteliers, tenanciers de pensions de famille et, en général, par toutes personnes faisant profession de logeur ou de loueur en garni visées par le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) sur la réglementation des meublés.

Ils pourront faire varier cette proportion suivant l'importance des hôtels et meublés et obliger les personnes visées à l'alinéa 1^{er} à louer la totalité des chambres ou appartements dont ils disposent soit au mois, soit à la semaine ou à la journée.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du dahir du 19 août 1941 (25 rejab 1360) sur les prestations de logements, ni aux accords particuliers qui pourraient être conclus à cet effet avec les personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

ART. 2. — Les chambres ou appartements meublés loués au mois qui sont ou qui, par le départ de l'occupant ou toute autre cause, deviendront vacants ou qui ne sont pas occupés d'une façon permanente doivent, à dater de la publication du présent dahir, être déclarés au bureau des logements des services municipaux dans les vingt-quatre heures de la vacance ou de la cessation de l'occupation permanente.

La déclaration doit être faite par la personne exerçant la profession visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ou par toute autre personne habilitée par elle à cet effet.

Les locaux visés au présent article ne peuvent être occupés ni continuer à être occupés à quelque titre que ce soit, notamment à la suite de location écrite ou verbale, que si, dans un délai de quatre jours francs à dater de la réception de la déclaration prévue à l'alinéa précédent, il n'y a pas été fait d'opposition par le bureau des logements. Le défaut de décision dans ce délai vaut non-opposition.

En cas d'opposition, les autorités municipales compétentes pourront désigner l'occupant. Leur décision pourra être rendue exécutoire selon la procédure prévue par le dahir précité du 19 août 1941 (25 rejab 1360).

ART. 3. — Les chambres ou appartements loués à la semaine ou à la journée seront tenus à la disposition du bureau des logements, dans les conditions qui seront fixées par le chef des services municipaux.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent et aux mesures prises pour leur application sera punie de sanctions administratives prononcées par les autorités régionales et immédiatement exécutoires, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 5 du dahir susvisé du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360).

ART. 5. — Les sanctions administratives prononcées par les autorités régionales comportent :

Le payement d'une somme pouvant atteindre dix fois la recette totale et moyenne journalière, calculée pendant le mois où est constatée l'infraction ;

Le double de la somme précédente, en cas de récidive.

ART. 6. — Le troisième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 23 avril 1941 (25 rebia I 1360) est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1361 (25 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1942 (18 kaada 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant
les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voi-
ture attelée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les agents indigènes appelés à faire un usage normal et habituel d'un cheval perçoivent les indemnités visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article précédent. Ceux d'entre eux qui bénéficient des dispositions du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) sur les emplois réservés ou qui ont accompli trois ans de services dans l'armée, peuvent également recevoir les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 1^{er}. »

« Article 4. — L'indemnité de première mise de monture est allouée aux ayants droit par les soins du service auquel ils sont affectés dans les conditions exposées ci-après :

« Les agents qui, antérieurement à leur recrutement, n'étaient pas possesseurs d'une monture, pourront, sur leur demande, obtenir le mandatement de la totalité de l'indemnité sur production d'un certificat du chef de service constatant qu'ils remplissent les conditions pour y prétendre. Dans un délai de deux mois à compter de la perception de l'indemnité, les intéressés doivent justifier auprès de leur administration de la possession d'une monture par la production d'une pièce justificative d'achat, attestée par le chef de service ou les autorités de contrôle et accompagnée d'une fiche signalétique établie par un vétérinaire ; le vétérinaire mentionnera sur la fiche l'aptitude de l'animal au service auquel il est destiné.

« Dans le cas où le prix d'achat serait inférieur au montant de l'indemnité, le remboursement de la différence serait poursuivi par les soins du service intéressé.

« Les agents qui, lors de leur recrutement, seraient déjà possesseurs d'une monture ainsi qu'en fera foi un certificat établi par le chef de service ou les autorités de contrôle, pourront bénéficier de l'indemnité de monture. Toutefois, le montant de l'indemnité devra être déterminé par le chef de service à la suite d'une estimation effectuée à sa diligence, et après l'établissement par un vétérinaire d'une fiche signalétique mentionnant l'aptitude de l'animal au service auquel il est destiné. L'attribution de cette estimation tiendra lieu de facture réglementaire. L'indemnité de première mise ne pourra être allouée si l'Etat a déjà participé à l'achat de la même monture.

« L'indemnité attribuée dans les conditions ci-dessus n'est acquise à l'intéressé qu'au bout de six ans de services et par annuités du sixième en ce qui concerne les agents français, de huit années de services et par annuités du huitième pour les agents indigènes. »

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté viziriel précité du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) est complété par la disposition suivante :

« Dans le cas où l'ayant droit serait déjà possesseur d'un harnachement usagé, l'estimation en serait effectuée par son chef direct. »

Fait à Rabat, le 18 kaada 1361 (26 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1942 (18 kaada 1361)
attribuant une indemnité de caisse aux agents billeteurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 33 ;
 Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaoual 1360) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs-comptables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux agents remplissant les fonctions de billeteurs des administrations et services publics une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées par eux, sans toutefois pouvoir dépasser un total de mille francs (1.000 fr.) par an.

L'indemnité de caisse des billeteurs est perçue dans les mêmes conditions que l'indemnité de caisse allouée aux régisseurs-comptables.

Le cumul des deux indemnités de caisse, en faveur des agents remplissant à la fois les fonctions de billeteurs et de régisseurs-comptables, est autorisé dans la limite de mille huit cents francs (1.800 fr.).

ART. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1361 (26 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1942 (20 kaada 1361)
modifiant les cadres et les traitements de certaines catégories
de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 15 octobre 1930 (21 jourmada I 1349), 28 février 1931 (9 chaoual 1349), 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351), 15 avril 1941 (20 rebia I 1360), et les arrêtés subséquents qui les ont modifiés, fixant les cadres et les traitements de certaines catégories de personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination de « dame-commis adjoint » est attribuée sans changement de statut ni de rémunération aux dames employées des services administratifs et des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, du cadre actuel.

ART. 2. — La dénomination d'« agent manipulant », d'une part, de « dame employée », d'autre part, est attribuée respectivement aux jeunes manipulateurs et agents manipulateurs adultes, aux jeunes dames socialisées et dames spécialisées adultes.

ART. 3. — Les cadres et les traitements des agents manipulateurs et des dames employées (nouveau régime) sont fixés ainsi qu'il suit :

Minimum : 9.000 francs.

Echelons intermédiaires : 9.600, 10.200, 10.800, 11.400, 12.000, 13.000, 14.000, 15.000 francs ;

Maximum : 16.000 francs.

ART. 4. — Régularisation de la situation des agents en fonctions nommés à leur emploi avant le 1^{er} juillet 1942. — Le traitement et l'ancienneté de classe acquis dans l'emploi d'agent manipulant adulte ou de dame spécialisée adulte au 1^{er} juillet 1942 seront convertis en traitement et ancienneté de classe d'agent manipulant ou de dame employée (nouveau régime), dans les conditions fixées par l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les jeunes manipulants et les jeunes dames spécialisées se trouvant à un échelon de traitement inférieur à 9.000 francs seront régularisés au traitement de début des agents manipulants et des dames employées, soit 9.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1942, avec droits à avancement ultérieur fixés à cette date.

ART. 5. — La situation des agents manipulants issus de l'ancien cadre des agents manipulants indigènes, bénéficiaires des dispositions transitoires fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 18 avril 1941 (20 rebia I 1360), sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus. Toutefois, il sera tenu compte, pour la conversion du traitement et de l'ancienneté de classe, de ceux qu'ils auraient acquis à la date du 1^{er} juillet 1942 si les échelles de traitement et les délais d'avancement prévus par les arrêtés viziriels du 18 avril 1941 (20 rebia I 1360) avaient été en vigueur au moment de leur recrutement.

Les intéressés recevront, à titre provisoire, à défaut de traitement correspondant, le traitement immédiatement supérieur à leur traitement actuel.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1361 (28 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1337) relatif à l'avancement de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1938 (8 kaada 1337) fixant les conditions que doivent remplir les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1938 (8 kaada 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

« Rédacteurs principaux, rédacteurs, 2 ans.

« La durée d'ancienneté de service exigée pour l'avancement de classe des rédacteurs principaux et rédacteurs titulaires est réduite de moitié au cours des années 1942 à 1944 inclus. Cette disposition n'est pas applicable aux rédacteurs d'administration centrale recrutés sur titres depuis le 1^{er} juillet 1940.

« C. — SERVICES D'EXÉCUTION.

« a) *Fonctionnaires et agents du service général.*

« Groupe VI.

« Dames employées (nouveau régime) et agents manipulants :

« A 9.000 et 9.600 francs, 1 an ;

« A 10.200, 10.800, 11.400 francs, 2 ans ;

« A 12.000, 13.000, 14.000, 15.000 francs, 3 ans 6 mois.

« b) *Agents des services de manipulation, de distribution et de transport de dépêches.*

« Agents de surveillance : »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1942 pour les dames employées et agents manipulants.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1361 (28 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1942 (20 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Surveillante ;

« Dame-commis adjointe ;

« Agent manipulant ;

« Dame employée (nouveau cadre) ;

« Contrôleur du service des lignes ;

« Agent des lignes ;

« Agent de surveillance ;

« Article 1. —

« Nul ne peut être nommé à un emploi :

« b) De surnuméraire, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus dans l'année du concours ;

« c) De vérificateur des installations électromécaniques, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus dans l'année du concours ;

« d) De dame employée (nouveau cadre), si elle n'est âgée de 16 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de sa nomination ;

« h) D'agent manipulant, s'il n'est âgé de 17 ans au moins et de 25 ans au plus dans l'année du concours (27 ans pour les candidats provenant des agents des services de manipulation ; de distribution et de transport des dépêches) ;

« Les services des agents admis au bénéfice des pensions civiles ne compteront qu'à partir de l'âge de 18 ans.

« La limite d'âge de 25, 27 ou 30 ans, selon le cas, est reculée :

« a) Dans un maximum de 5 ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'un engagement contracté dans l'armée d'armistice ;

« c) D'une durée égale à celle des services accomplis en qualité d'auxiliaire au service général, pour les candidats manipulant n'appartenant pas au cadre des agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ; toutefois, l'application de cette disposition et de celle prévue au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas conduire à reporter l'âge maximum à plus de 35 ans dans l'année du concours ;

« e) Jusqu'à 30 ans, pour les orphelines célibataires d'agents ou d'ouvriers et les filles célibataires d'agents ou d'ouvriers titulaires d'une pension (ou rente civile) d'invalidité, candidates à l'emploi de dame employée (nouveau cadre) :

« f) Jusqu'à 40 ans, pour les veuves non remariées d'agents ou d'ouvriers et les femmes d'agents ou d'ouvriers titulaires d'une pension (ou rente civile) d'invalidité ainsi que pour les auxiliaires, candidates à l'emploi de dame employée (nouveau cadre), recrutées par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ;

« g) D'une durée égale à leurs services d'auxiliaires, pour les candidates à l'emploi de dame employée (nouveau cadre), recrutées par voie de concours ;

« i) D'une durée égale à celle de leurs services d'auxiliaires ou d'intérimaires, sans pouvoir dépasser 40 ans, pour les candidats facteurs français ou indigènes et, en outre, d'une durée égale à celle des services militaires énumérés à l'alinéa a) ci-dessus, avec maximum, pour ces derniers, de 5 ans.

« Les candidats doivent, en outre,

« Article 5. — Mode de recrutement. — Le recrutement du personnel des diverses catégories s'effectue dans les conditions suivantes :

« A. — Emplois de début.

« 1° Les surnuméraires masculins ou féminins sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou sur titres, jusqu'à concurrence de 25 % des places mises au concours, parmi les titulaires d'une licence en droit, en lettres, ou en sciences, ou les admissibles aux épreuves orales de certaines grandes écoles de l'Etat français. Le programme et les conditions du concours ainsi que la liste des grandes écoles auxquelles l'admissibilité confère la faculté de postuler l'emploi de surnuméraire sur titres sont déterminés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« A titre transitoire, à l'occasion des concours qui seront ouverts jusqu'au 31 décembre 1943, aucun diplôme ne sera exigé des postulants pour la participation aux épreuves. En outre, à partir du 1^{er} janvier 1944 et jusqu'au 31 décembre 1947, des candidats pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire seront admis au même titre que les bacheliers à prendre part au concours.

« 2° Les receveuses de 6^e classe peuvent être recrutées, à titre exceptionnel, parmi les veuves non remariées et les orphelines (non mariées ou devenues veuves) d'agents ou d'ouvriers titulaires d'une pension (ou rente civile) d'invalidité. Les candidates doivent satisfaire aux épreuves d'un examen dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur de l'Office.

« 3° Les vérificateurs des installations électromécaniques sont recrutés au concours ; exceptionnellement, sont dispensés du concours et soumis seulement à un examen, les commis et surnuméraires âgés de 30 ans au plus dans l'année de l'examen et comptant au moins un an de services administratifs.

« 4° Les manipulant sont recrutés au concours.

« A titre transitoire, les assistants auxiliaires titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent, donnant toute satisfaction dans leur service, recrutés avant la publication du présent arrêté, et les postulants indigènes admis au concours du 25 avril 1942 pour l'emploi d'assistant auxiliaire, sont dispensés du concours de manipulant.

« 5° Les dames employées (nouveau cadre) sont recrutées :

« a) Par voie d'examen, parmi les veuves non remariées et les orphelines célibataires d'agents ou d'ouvriers, les femmes et filles célibataires d'agents ou d'ouvriers titulaires d'une pension (ou rente civile) d'invalidité : sont dispensées de l'examen, les candidates titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ;

« b) Après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les dames ou assistantes auxiliaires titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent ou, à défaut, ayant subi avec succès un examen, donnant toute satisfaction et comptant l'ancienneté de services fixée par le directeur de l'Office ;

« c) Par voie de concours, parmi les candidates, autres que celles visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent.

« Sont applicables, pour l'accès à l'emploi de dame employée, les dispositions transitoires prévues par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1941 (5 hijra 1360) en faveur de certaines auxiliaires candidates à l'emploi de dame spécialisée.

« 6° Les agents des installations sont recrutés à la suite d'un concours. Toutefois, les agents des installations intérieures peuvent, au titre de l'ancienneté, postuler l'emploi d'agent adulte des installations extérieures dans une proportion et dans des conditions déterminées par arrêté du directeur de l'Office.

« 7° Les facteurs-receveurs sont recrutés par voie de concours.

« 8° Les facteurs français ou indigènes et les agents des lignes sont recrutés parmi les candidats pourvus du certificat d'études primaires ou, à défaut, ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'un niveau équivalent à celui du certificat d'études.

« L'aptitude professionnelle des candidats agents des lignes est constatée dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office.

« 9° Les programmes et conditions des concours ou examens, les conditions de recrutement sur titre, l'ordre de nomination des candidats en présence sont fixés par arrêté du directeur de l'Office.

« 10° Indépendamment du personnel titulaire, le directeur de l'Office peut recruter des auxiliaires et des intérimaires dont la rémunération est fixée, pour chacun d'eux, d'après la valeur professionnelle et le service effectué.

« B. — Emplois d'avancement.

« Les agents de surveillance sont recrutés parmi les agents titulaires des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du directeur de l'Office.

« Les facteurs-chefs sont choisis exclusivement parmi les facteurs les plus anciens, les mieux notés et les plus aptes de la résidence. A titre transitoire, les candidats admis à des examens d'aptitude à l'emploi de facteur-chef et les candidats dispensés de l'examen ayant fait acte de candidature antérieurement à la date du présent arrêté conserveront la possibilité d'être promus facteur-chef selon les règles précédemment en vigueur. »

« Article 6. —

« 1° Les surnuméraires sont titularisés

(Remplacer les cinq derniers alinéas de l'article par le texte suivant.)

« 2° Les vérificateurs des installations électromécaniques sont appelés à suivre un cours d'instruction pratique en qualité de stagiaire. Ils sont titularisés à l'issue du cours s'ils ont subi avec succès l'examen de fin de cours ou l'examen de rappel. Les droits à avancement ultérieur des vérificateurs des installations électromécaniques commencent à courir du jour de leur titularisation.

« 3° Les agents manipulant, les dames employées (nouveau cadre), les agents des installations extérieures et les agents des lignes sont nommés en qualité de stagiaire. La durée minimum du stage est fixée à un an, sauf pour les agents des lignes dont le stage est de dix-huit mois ; cette durée peut être prolongée dans les conditions fixées par le directeur de l'Office, dans le cas où le stage minimum n'est pas suffisamment probant.

« La durée du stage des agents précités compte, jusqu'à concurrence de sa durée minimum, dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de la promotion du traitement de début de l'emploi au traitement immédiatement supérieur.

« Les agents des installations extérieures recrutés à l'ancienneté, parmi les agents des installations intérieures, sont toutefois dispensés du stage.

« 4° Les surnuméraires et les stagiaires qui font preuve d'incapacité professionnelle ou dont la santé, le caractère, la conduite ou la manière de servir laissent à désirer, peuvent être licenciés dans les conditions indiquées à l'article 12 soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage ou réintégré dans leur ancien cadre.

« 5° A titre transitoire, les agents manipulant, les dames employées (nouveau cadre), les agents des installations extérieures et les agents des lignes comptant, suivant le cas, moins de douze mois ou moins de dix-huit mois de services administratifs à la

« date de la publication du présent arrêté seront astreints au stage ; celui-ci complètera du jour de leur nomination dans leur emploi « actuel. »

« Article 12. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé par le directeur de l'Office, après avis du conseil de discipline, pour inaptitude, incapacité, etc. »

Ann. 2. — Les modifications apportées aux articles 6 et 12 susvisés auront effet du jour de la publication du présent arrêté ; celles apportées aux articles 4 et 5 susvisés, à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1361 (28 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Association syndicale des propriétaires du secteur des Jardins, à Rabat.

Par dahir du 3 novembre 1942 (24 chaoual 1361) ont été homologuées les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du secteur des Jardins, à Rabat, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association.

Distraction d'une parcelle du domaine forestier.

Par dahir du 9 novembre 1942 (1^{er} kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique, en vue des travaux d'adduction des eaux des puits dits « du Peuplier » et « de la Brebis », à Boujad, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare cinquante ares soixante centiares (1 ha. 50 a. 60 ca.), sise dans le périmètre de reboisement de Boujad, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Approbation d'une convention pour l'établissement et l'exploitation d'une distribution d'eau.

Par dahir du 9 novembre 1942 (1^{er} kaada 1361) a été approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original dudit dahir, la convention intervenue le 25 septembre 1942 entre le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom et

pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Gay Victor, colon à Sidi-Beltache, président et administrateur-délégué de l'Association syndicale des propriétaires de Miramar, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de ladite association.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1942 (18 kaada 1361) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat pour l'exercice 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1942 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 51

Art. 5. — Droit d'usage, frais d'entretien et participation à la construction de lignes téléphoniques.

§ 1^{er}. — Redevances pour droit d'usage et frais d'entretien dans la zone espagnole des lignes reliant Tanger à la zone française du Maroc 848.000 francs

§ 2. — Remboursement de fonds avancés pour construction de lignes téléphoniques 1.146.000 —

CHAPITRE 62

Dépenses imprévues 4.000.000 —

Fait à Rabat, le 18 kaada 1361 (26 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Expropriation des terrains nécessaires à la rectification du tracé de la route n° 1.

Par arrêté viziriel du 11 novembre 1942 (3 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la rectification du tracé de la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 38,694 et 40,270.

Cet arrêté viziriel a frappé d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires aux travaux, figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NOMBRES des parcelles	NOMS des propriétaires présumés	ADRESSES	NATURE des terrains	SUPERFICIE des parcelles		
				HA.	A.	CA.
1	M. Decrion Émile	Casablanca, 117, rue Blaise-Pascal.	Cultures	86	15	
2	Cheikh Si Aliène ben Aliène	Sur les lieux.	id.	6	52	
3	Abroed ben Thami et Mohamed ben Thami ..	id.	id.	83	25	
4	Larbi ben Mohamed	id.	id.	24	60	
5	MM. Bernaudat Auguste	Avenue de Chella, Rabat.	id.	1	15	77
6	Escot Marcel	Colon à Bouznika, lieu dit « Bianville » (P.K. 40 de la route n° 1).	Jardin et maraîchage	3	25	
7	Escot Marcel	id.	id.	77	83	

Aérodrome de Casablanca-Cazes.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1942 (13 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique la suppression des obstacles situés aux

abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et considérés comme dangereux pour la navigation aérienne.

En conséquence ont été frappées d'expropriation, pour être démolies ou modifiées, les constructions en matériaux durables désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des obstacles	DÉSIGNATION des obstacles	COORDONNEES des obstacles — Lambert nord Maroc	COTE au sommet	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉROS des titres fonciers
4	Deux maisons isolées.	x = 290,655 y = 329,612 ⁵	67,80	Haziza bent Mohamed, quartier de l'Aviation ; Oudadès ben Mohamed, route de Mazagan, près du bureau des droits de porte, Casablanca ; Malika bent Mohamed, derb Martinet, rue 51, maison 15, Casablanca.	16237 C. 9484 C.
5	Construction à toit rouge.	x = 290,554 y = 329,732 ⁵	64,50	Oudadès ben Mohamed, route de Mazagan, près des droits de porte, Casablanca.	18629 C.
7	Ferme belge.	x = 289,900 y = 329,925	65,60	Société viticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	701 C.
11	Eoliennne et concasseur.	x = 288,780 y = 331,591 ⁵	74,00	MM. Ragout Octave et Adolphe, 2, rue Guynemer, Casablanca.	5616 C.
13	Maison dite « La Cave ».	x = 289,595 y = 329,575	79,70	Société viticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	11142 C.
14	Eoliennne.	x = 289,594 y = 329,287 ⁵	78,40	M ^{me} Quillet Eugénie, kilomètre 7,800 de la route de Mazagan, Casablanca.	16080 C.
15	Mur d'angle.	x = 289,841 y = 329,577 ⁵	64,10	Société viticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	11142 C.
21	Maison indigène.	x = 290,767 ⁵ y = 329,927 ⁵	65,60	M'Hamed ben Barck, derb Martinet, rue n° 1, maison 5, Casablanca.	16238 C.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1942 (18 kaada 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) autorisant le laboratoire du service des mines à effectuer des analyses pour les particuliers et, notamment, son article 6. tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Des allocations sont attribuées au personnel du « laboratoire.

« Une décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en fixe le taux chaque année, dans « la limite de 50 % des sommes encaissées, ainsi que la répartition « entre les agents intéressés, sans que le total des allocations ainsi « versées puisse dépasser le crédit inscrit à cet effet au budget du « même exercice. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1361 (26 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1942 (18 kaada 1361)
portant création d'un bureau d'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de contrôle civil de Chemaïa est divisée, à partir du 1^{er} janvier 1943, en deux sections d'état civil :

a) La première section d'état civil dite « de Chemaïa » a son siège à Chemaïa et a pour circonscription celle de l'annexe de contrôle civil, à l'exclusion du centre de Louis-Gentil ;

b) La seconde section dite « de Louis-Gentil » a son siège à Louis-Gentil et a pour circonscription le centre de Louis-Gentil et sa zone suburbaine, tels que ce centre et cette zone ont été délimités par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1932 (8 chaabane 1341), modifié par l'arrêté viziriel du 12 mars 1935 (6 hija 1353).

ART. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil dans la section de Louis-Gentil, l'agent de la direction des affaires politiques détaché dans ce centre et, en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale, l'instituteur public et le chef du poste de police en fonctions à Louis-Gentil.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Région de Marrakech »

SIEGE des bureaux de l'état civil	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES des bureaux d'état civil	OFFICIERS de l'état civil
Chemafa	Annexe de contrôle civil de Chemafa, à l'exclusion du centre de Louis-Gentil et de la zone suburbaine de ce centre.	Chef de l'annexe de contrôle civil.
Louis-Gentil	Centre de Louis-Gentil et zone suburbaine, tels que ce centre et cette zone ont été délimités par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1932, modifié par l'arrêté viziriel du 12 mars 1935.	Agent de la direction des affaires politiques détaché dans ce centre.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1361 (26 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1942 (20 kaada 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 février 1941 (13 moharrem 1360)
portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies
municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) portant allocation de diverses indemnités au personnel des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les collecteurs titulaires et auxiliaires du cadre « secondaire des régies municipales percevront une indemnité « annuelle d'usure d'effets, dont le taux est fixé à six cent cinquante francs (650 fr.), qui sera ordonnancée en deux fois, le 1^{er} février et le 1^{er} juillet de chaque année.

« En cas de mutation d'un agent de ce cadre, le certificat de « cessation de paiement devra mentionner, le cas échéant, si la « partie de l'indemnité prévue pour le semestre en cours a déjà été « perçue par l'agent muté. »

Fait à Rabat, le 20 kaada 1361 (28 novembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940
portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, ayant son siège à Port-Lyautey, contrôle les tribus « Ameur Haouzia, Ameur Seflia, Menasra. »

Rabat, le 30 novembre 1942.

*P. le Commissaire résident général et p. o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

Arrêté du secrétaire général du Protectorat concernant l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclettes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclettes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes, est complété ainsi qu'il suit :

« Direction de la production agricole »

« Personnel titulaire :

« Agents titulaires exerçant les fonctions de régisseurs-comptables dans les établissements d'expérimentation.

« Personnel auxiliaire :

« Chefs de travaux, préparateurs et manipulateurs auxiliaires de laboratoire des établissements d'expérimentation, agents auxiliaires exerçant les fonctions de régisseurs-comptables dans les établissements d'expérimentation, pépiniéristes et assés des eaux et forêts ...

« Direction du commerce et du ravitaillement »

« Agents techniques de l'Office chérifien du commerce extérieur. »

Rabat, le 30 novembre 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant le transport, la mise en vente et la vente des oranges.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1942 interdisant jusqu'au 7 décembre 1942 le transport, la mise en vente et la vente des oranges ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont interdits jusqu'au 12 décembre 1942 le transport, la mise en vente et la vente des oranges.

Rabat, le 2 décembre 1942.

VOIZARD.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 18 novembre 1942 la société d'assurances « Springfield Fire and Marine Insurance Company » dont le siège social est à Springfield (Massachusetts, U.S.A.) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 49, rue Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 18 novembre 1942 la société d'assurances « La Parisienne » dont le siège social est à Paris, 27, rue Laffitte (IX^e), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 6, boulevard du 4^e-Zouaves, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre le bris des glaces.

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouverture d'enquête**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 novembre 1942 une enquête publique est ouverte, du 30 novembre au 30 décembre 1942, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Israël Joseph.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Israël Joseph, colon à Tassoultant, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, dite « Tassoultant II », titre foncier 644 M., à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original dudit arrêté, un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.), destiné à l'irrigation de cette propriété.

La propriété a une superficie de 215 hectares et dispose déjà, pour son irrigation, d'une part sur la rhétara « Aguedal 1 », soit 15 litres-seconde environ, 1/2 part d'eau attribuée aux colons du lotissement Aghouatim-Tassoultant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 19 novembre 1942, une enquête publique est ouverte, du 23 novembre au 23 décembre 1942, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la conduite d'alimentation des abreuvoirs publics de Tadjmout et Barakho, d'un débit journalier maximum de huit cents (800) litres, au profit de M. Borgeaud Lucien, propriétaire à Bou-Houria.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Borgeaud Lucien, propriétaire à Bou-Houria, est autorisé à prélever sur la conduite d'alimentation des abreuvoirs publics de Tadjmout et Barakho un débit journalier de 800 litres destiné exclusivement à l'abreuvement et aux besoins domestiques de son exploitation agricole, située aux environs de Bou-Houria.

Le branchement comprendra, à partir de la conduite d'eau, un robinet d'arrêt suivi d'un compteur d'un type agréé par l'administration.

Le robinet d'arrêt permettra de régler le débit continu de la prise pour qu'il n'excède pas 800 litres par jour.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 novembre 1942 une enquête publique est ouverte, du 7 au 15 décembre 1942, dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans trois puits d'un débit total continu de 18 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété composée des parcelles attenantes dites « Rodriguez », titre foncier n° 20039 C., et « Rodriguez frères », titre foncier n° 24136 C., situées sur la piste côtière de Fedala à Mansouria, à 38 kilomètres de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Rodriguez Raphaël et Rodriguez Domingo, domiciliés sur la piste côtière de Fedala à Mansouria, à 38 kilomètres de Casablanca, sont autorisés à prélever par pompage dans trois puits, situés sur leur propriété composée des parcelles attenantes, dites « Rodriguez », titre foncier n° 20039 C., et « Rodriguez frères », titre foncier n° 24136 C., un débit total continu de 18 litres-seconde (18 l.-s.) destiné à l'irrigation desdites propriétés d'une superficie de 40 hectares environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Agrément d'une association professionnelle pour le traitement du cotonnier.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 17 novembre 1942 la Coopérative cotonnière marocaine a été substituée à l'Association cotonnière marocaine pour les diverses opérations prévues au titre III, articles 6 et 7, de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de décembre 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de décembre 1942, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens seront utilisés de la façon suivante :

Le coupon A 7 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre ;

Le coupon A bis 7 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour les enfants de 18 mois à 4 ans) ;

Le coupon B 7 pour l'acquisition d'un quart de litre d'huile comestible ;

Le coupon C 7 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes, ou de 350 grammes de savon de toilette ;

Le coupon C bis 7 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes, ou de 350 grammes de savon de toilette (ration supplémentaire pour les enfants de 0 à 18 mois) ;

Les coupons D 26 à D 30 inclus pour l'acquisition de 2 litres de vin par coupon ou 1 litre par demi-coupon ;

Le coupon E 7 pour l'acquisition de 250 grammes de café du ravitaillement.

Art. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, de vin et de café du ravitaillement ne pourra être faite durant le mois de décembre aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 20 novembre 1942.

P. le directeur du commerce et du ravitaillement
Le directeur adjoint,
LORIOU.

Nomination d'un administrateur provisoire

Par arrêté du chef de la région de Casablanca du 21 novembre 1942, M. Bapst, directeur général de la Banque d'État du Maroc, a été nommé administrateur provisoire de tous les biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature dont la Banca Commerciale Italiana avait la propriété ou la détention de fait au Maroc à la date du 8 novembre 1942.

Aux termes dudit arrêté, M. Bapst pourra subdéléguer ses pouvoirs.

Remise de débits

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1942, il est fait remise gracieuse à M. Ménard Antonin, receveur des P.T.T., de la somme de quatre mille cent huit francs huit décimes (4.108 fr. 8), montant d'un débet mis à sa charge par le directeur de l'Office des P.T.T.

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1942, il est fait remise gracieuse à M^{me} Morin Andrée, institutrice, d'une somme de trois mille neuf cent vingt francs (3.920 fr.), représentant la différence entre le montant des ordres de reversement mis à sa charge et les allocations familiales rappelées à M. Morin par la Compagnie du port de Fedala pour la période du 1^{er} juin 1941 au 30 juin 1942.

Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat n° 1569, du 20 novembre 1942, page 981.

Arrêté viziriel du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) portant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) sont modifiés dans les conditions exposées ci-après :

« ART. 2. — Leur salaire mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

« Contremaîtres 2^e classe : 2.220 francs » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) sont modifiés dans les conditions exposées ci-après :

« ART. 2. — Leur salaire mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

« Contremaîtres 2^e classe : 2.200 francs. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1570, du 27 novembre 1942, page 996.

Arrêté résidentiel relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat pendant la durée des hostilités (*in fine*).

Au lieu de :

« Rabat, le 18 novembre 1942 » ;

Lire :

« Rabat, le 20 novembre 1942. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 novembre 1942, M. Bagnères Louis, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 novembre 1942, M. Bertin Bernard, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 14 novembre 1942, M. Guillet Pierre, agent technique de 2^e classe au service des métiers et arts indigènes, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1942 :

Commis principal de 2^e classe

M. Duisit Alexandre, commis principal de 3^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. Mugnicz Emile, collecteur principal de 3^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. Braizat Georges, collecteur de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. El Ghaoui Habib, interprète de 2^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. Issad Mohamed Larbi, interprète de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe

MM. Mohamed ben Djelloul et Mohamed Farfra, secrétaires de contrôle de 5^e classe.

* * *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 septembre 1942, est rapporté l'arrêté du 19 août 1942 portant licenciement de M. Ferrandès François, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 26 octobre et 19 novembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1942)

Secrétaire adjoint de 5^e classe

MM. Coustou Raymond et Missoum Abdallah, inspecteurs de 3^e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Lemasson Pierre-Georges, inspecteur stagiaire ;

Mourlon Prosper-Henri et Cochard Francisque, gardiens de la paix stagiaires ;

De Cacqueray Urbain-Jean, gardien de la paix intérimaire ;

Escudéro Charles-Aurélien, gardien de la paix auxiliaire ;

Fournier André-Etienne-Jean-Baptiste, inspecteur intérimaire ;

Benzal Jean, Friggeri Guy-Fernand, Frappas Jean-Roger,

Hantisse Robert-Gabriel, Queyroi Gaëtan-Raymond et

Saint-Jours Guy-Marc.

Par arrêtés directoriaux des 26 octobre et 19 novembre 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1942)
Secrétaire adjoint de 5^e classe

M. Simon Gabriel, gardien de la paix de 4^e classe.

Secrétaire adjoint stagiaire

MM. Aguilar Roger-Louis, inspecteur stagiaire ;
Grandin Lucien-Paul, gardien de la paix auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux des 21 et 23 novembre 1942, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} décembre 1942 :

MM. Bonillo Michel, Pascal Marcel-André, Prévost Julien, Schott Emile et Vidal Arsène, gardiens de la paix stagiaires ;
Blas Eugène, Grenier Jules et Terrones Lucien-Ginès, inspecteurs stagiaires.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 23 septembre et 6 novembre 1942 :
M. Ricco Jean, contrôleur de 1^{re} classe des douanes, en disponibilité pour raisons de santé, est réintégré en la même qualité à compter du 25 août 1942.

Sont nommés, après concours, à compter du 1^{er} septembre 1942, commis de 3^e classe des douanes :

MM. Corbière René-Léon, Verbèke Georges, Bezaçon Charles, Buhau Guillaume, Templer Jan, Moulin Constant-Jean, Lamazouère Jean-Georges-Maurice, Dufour Georges et Mayor Vincent, commis auxiliaires des douanes.

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1942, sont promus dans le personnel du service des perceptions :

(à compter du 1^{er} décembre 1942)
Chef de service de 1^{re} classe

M. Garcia François, chef de service de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Bonnal Max, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. Audiffren Maurice, Cabannes Paul et Poupard Marius, commis de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 18 novembre 1942, M. Serra Dominique, ex-agent du service des impôts de la zone de Tanger, est incorporé définitivement dans les cadres du service des impôts directs en qualité de contrôleur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1942, M. El Mahi Ahmed, interprète stagiaire de l'enregistrement et du timbre, est nommé interprète civil de 5^e classe (cadre spécial) à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 20 novembre 1942, sont promus dans le personnel du service des domaines :

(à compter du 1^{er} décembre 1942)
Contrôleur spécial de 4^e classe

M. Peirache Paul, contrôleur spécial de 5^e classe.

Commis principal hors classe

M. Le Fèyre de Nully Jean, commis principal de 1^{re} classe.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel du 17 novembre 1942, M. Renault Valentin-Emile, ingénieur en chef de 2^e classe d'Etat de l'industrie mécanique, est affecté à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1942, M. Chantol Georges est nommé, après concours, conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1942, M. Escane Baptiste, commis principal hors classe des travaux publics, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} décembre 1942, et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 août 1942, M. Carementrant Emile est nommé manipulateur de 9^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Gobelin Gilbert, en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des installations électromécaniques de 4^e classe à compter du 21 août 1942.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Escolano François est nommé agent des installations extérieures de 11^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1942, M. Sanchez Frasquito est nommé agent des lignes de 15^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 24 octobre 1942, MM. Clauss Charles et Esmelel Barthélemy sont nommés agents des lignes de 15^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, est acceptée à compter du 16 novembre 1942 la démission de son emploi offerte par M. Larbi ben Othman ben Abdallah, manipulateur indigène de 9^e classe.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, sont nommés facteurs indigènes de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942, MM. Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Berbiche, Mohammed Benani ben Mohammed ben el Haj Ahmed, El Fatmi ben Mohammed ben el Fatmi, Allal ben el Houssine el Meslouhi, Benhamamouch Mohamed ould Abed, Kergadi ben Ahmed ben Ahmed, Belhaj ben Messaoudi ben Belhaj, Ahmed ben Mohammed ben Laroui, Jilali ben el Haj ben Allal, Mustapha Benani ben Haj Mohammed ben Driss, Mohammed ben Ahmed ben Mohammed el Alami, Mohammed ben Si Ahmed, Mohammed ben Omar ben Ahmed Sbaï, Bennasser ben Khadir ben el Mâti, Mohammed ben Ali ben Mohammed Cherradi et Toledano el Mostefa ben Benaïssa ben el Haj Ahmed, facteurs indigènes auxiliaires.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1942, M. Petit Robert, ingénieur-élève à l'École supérieure du génie rural à Paris, est nommé ingénieur adjoint de 6^e classe du génie rural à compter du 19 octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 novembre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1942)

Inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe

M. Merceron Georges, inspecteur de 3^e classe.

Garde de 1^{re} classe

M. Chassaing Julien, garde de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

Inspecteur de 2^e classe

M. Penhol Pierre, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de 3^e classe

M. Francet Roland, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. Benou Alexandre, brigadier de 4^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Marrou Louis et Guillaud Gaston, gardes hors classe.

*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. Miesch Lucien, garde de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 21 novembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1942 :

*Topographe principal hors classe*M. Million Marius, topographe principal de 1^{re} classe.*Topographe principal de 2^e classe*M. Daffix Antoine, topographe de 1^{re} classe.*Dessinateur principal hors classe*M. Stellini Michel, dessinateur principal de 1^{re} classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, M. Bonhomme Marcel est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1942, est rapporté l'arrêté du 10 août 1942 rangeant M^{me} Bordas, née Vrignaud Germaine, commis d'économat de 6^e classe, dans la 6^e classe des répétitrices surveillantes à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 18 novembre 1942, M. Citron Pierre est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 5 mois, 18 jours d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1942)*Médecin principal de 2^e classe*M. Candille Léon, médecin principal de 3^e classe,*Médecin de 3^e classe*MM. Beigbeder Roger et Laure Georges, médecins de 4^e classe.*Infirmier de 5^e classe*M. Hugel Georges, infirmier de 6^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1942)*Médecin de 1^{re} classe*M. Faure Jean, médecin de 2^e classe.*Médecin de 3^e classe*MM. Lahu Pierre et Michaud Jacques, médecins de 4^e classe.*Officier de santé maritime de 4^e classe*M. Delaporte Daniel, officier de santé maritime de 5^e classe.*Infirmier de 3^e classe*M. Bridenne Pierre, infirmier de 4^e classe.(à compter du 1^{er} novembre 1942)*Médecin de 2^e classe*MM. Abrassart Jean et Zinat Albert, médecins de 3^e classe.*Médecin de 3^e classe*M. Rothéa Pierre, médecin de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, Abdesslem ben Abdallah, maître-infirmier de 2^e classe, est licencié de son emploi pour incapacité physique à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1942, Abdelkader ben Mohamed, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 24 novembre 1942, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1942 :

*Professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe*M^{me} Barbaron, née Laval Marie-Laure.*Moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe*

MM. Piot Jean-Marie et Horn Jean.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1942, M. Delmas Raymond est nommé moniteur « sports » de 6^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1942, M. Labry François est nommé chef adjoint de 1^{re} classe à compter du 15 mai 1942 (rectificatif au B. O. n° 1551, du 17 juillet 1942).

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 3, 23 et 26 novembre 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Albert Georges	Commissaire de 3 ^e cl. (3 ^e éch.)	26 novembre 1940	29 mois, 5 jours.
Coustou Raymond	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	1 ^{er} novembre 1941	12 mois.
Blas Eugène	Inspecteur de 4 ^e classe	6 juillet 1940	28 mois, 25 jours.
Bonillo Michel	Gardien de la paix de 4 ^e classe	28 décembre 1940	23 mois, 3 jours.
Pascal André	id.	29 décembre 1940	23 mois, 2 jours.
Schott Emile	id.	17 août 1940	27 mois, 14 jours.
Vidal Arsène	id.	3 janvier 1941	22 mois, 28 jours.
Grenier Jules	Inspecteur de 4 ^e classe	17 janvier 1940	34 mois, 13 jours.
Terroncs Lucien-Ginès	Inspecteur de 3 ^e classe	6 février 1941	45 mois, 25 jours.
Prévost Julien	Gardien de la paix de 4 ^e classe	29 décembre 1940	23 mois, 2 jours.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1942, sont concédées les allocations suivantes :

Bénéficiaire : Si Brahim ben Rahal.
Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe (affaires politiques).
Montant : 1.256 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Brahim ben Hadj Larbi.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 1.709 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si el Maati ben Mohamed.
Grade : ex-gardien de 2^e classe (douanes).
Montant : 1.292 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1942.

Bénéficiaire : Si M'Hamed ben Benaïssa.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 976 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Bouchaïb.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 2.516 francs.
Effet : 1^{er} mars 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Lhassen ben Rahal.
Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 1.485 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Moulay Ahmed ould Mohamed.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 1.883 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Salem ben Hamou.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 1.502 francs.
Effet : 1^{er} août 1941.

Bénéficiaire : Si Smaïn ben Hella.
Grade : ex-chef de makhzen de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 1.613 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1942.
Bénéficiaire : Mohamed ould Benyahia.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
Montant de l'allocation : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} mars 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1942.
Bénéficiaires :

- 1^o M^{me} veuve Hadda bent Cheikh Boujmâa : 98 francs ;
- 2^o Les orphelins mineurs :
 - a) Garçon :
 1. Hamdoun, présumé né en 1930 : 273 fr. 20 ;
 - b) Filles :
 2. Fatma, présumée née en 1935 : 136 fr. 60 ;
 3. Cherifa, présumée née en 1937 : 136 fr. 60 ;
 4. Aïcha, présumée née en 1942 : 136 fr. 60.

Total : 409 fr. 80.
Total général : 781 francs.

Lesdits orphelins représentés par leur tuteur légal, Menaouer ben Mohamed ben Brahim, ayants droit de leur père, Mohamed ben Brahim, décédé le 2 avril 1942.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe des affaires politiques.
Montant de l'allocation : 781 francs.
Effet : 3 avril 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1942.
Bénéficiaires :
M^{me} veuve Fatma bent el Hoceïne Beidaouïa : 160 francs ;
Et ses deux enfants mineurs :
Mustapha, présumé né en 1936 : 746 fr. 67 ;
Khaddouj, présumé né en 1937 : 373 fr. 33.
Total : 1.120 francs,
Ayants droit de Mohamed ben Bouchaïb, décédé le 2 mars 1942.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
Montant de l'allocation : 1.280 francs.
Effet : 3 mars 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 28 novembre 1942.
Bénéficiaires :
M^{me} veuve Abbouche bent Mohamed Sebaïa : 53 fr. 50 ;
Et ses trois enfants mineurs :
Khaddouj, présumée née en 1933 : 124 fr. 83 ;
Fatma, présumée née en 1935 : 124 fr. 83 ;
Zohra, présumée née en 1939 : 124 fr. 84.
Total : 374 fr. 50.

Ayants droit de leur père, Si Kaddour ben Dahman ben Mahjoub, décédé le 25 mars 1942.

Grade : ex-gardien stagiaire de la police.
Montant de l'allocation : 428 francs.
Effet : 26 mars 1942.

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel du 28 novembre 1942, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires de la garde chérifienne désignés ci-après :

Bénéficiaire : Brick ben Lhassen, m^{no} 1286.
Grade : clairon de 1^{re} classe.
Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.
Date d'effet : 20 novembre 1942.

Bénéficiaire : Miloud ben Hadj Farradji, m^{no} 1339.
Grade : garde de 1^{re} classe.
Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.
Date d'effet : 14 novembre 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Mohamed, m^{no} 1292.
Grade : cavalier de 1^{re} classe.
Montant de la pension annuelle : 1.300 francs.
Date d'effet : 22 novembre 1942.

Bénéficiaire : Boudjma ben Mohamed, m^{no} 1275.
Grade : cavalier de 1^{re} classe.
Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.
Date d'effet : 6 novembre 1942.

Bénéficiaire : Fatah ben Bark, m^{no} 1335.
Grade : garde de 2^e classe.
Montant de la pension annuelle : 1.125 francs.
Date d'effet : 3 novembre 1942.

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1942, une pension viagère annuelle de mille deux cent soixante-quinze francs (1.275 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Boudjma ben Bark, n^o m^{no} 1187, de la garde chérifienne, avec effet du 10 novembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen

Un examen d'oukils judiciaires aura lieu au vizirat de la justice (Dar el Makhzen) le lundi 1^{er} rebia I 1362, correspondant au 8 mars 1943, à 9 heures du matin.

Les candidats devront consulter le dahir du 18 safar 1344, correspondant au 7 septembre 1921, fixant le statut des oukils, pour prendre connaissance des modalités de l'examen et des conditions nécessaires à l'exercice de cette profession.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction des affaires chrétiennes (contrôle du vizirat de la justice), à Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 NOVEMBRE 1942. — *Patentes* : Boujad, 2^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Zoumi, 2^e émission 1942 ; annexe du contrôle civil de Boujad ; poste de contrôle civil de Beni-Mellal, bureau de territoire d'Ouezzane ; centre d'Azrou, 5^e émission 1941 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 5^e émission 1941 ; Meknès-médina, 11^e émission 1939 ; circonscription de contrôle civil de Petit-jean, 2^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, 4^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, 2^e émission 1941 ; centre d'El-Hajeb, 3^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Guercif, 2^e émission 1941 ; poste de contrôle civil de Khouribga ; cercle des Aït-Ouirir ; circonscription de contrôle civil de Sefrou-banlieue, articles 1^{er} à 57 ; Oued-Zem, articles 1.001 à 1.639.

Le 3 DÉCEMBRE 1942. — *Taxe urbaine* : Midelt, articles 1^{er} à 974.

Le 30 NOVEMBRE 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Seltat, rôle n° 4 de 1941 et rôle n° 2 de 1942 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 4 de 1942 (sect. 2) et rôle n° 2 de 1942 (sect. 3) ; Rabat-sud, rôle n° 10 de 1942.

Tertib et prestations des indigènes 1942.

Le 30 NOVEMBRE 1942. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Aneur Seflia.

Le 3 DÉCEMBRE 1942. — Circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad M'Taa ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat Sefiane-est ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-ouest.

Le 10 DÉCEMBRE 1942. — Circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud ; circonscription de Tamarar, caïdat des Ida Oubouzia ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana-Rhirhaïa.

Le 7 DÉCEMBRE 1942. — Affaires indigènes de Figuig, caïdats des ksour d'Ich, des El Abidat, des El Hammam Foukoui, des El Hammam Tathani, des El Maïz, des Oudorhir, des Zenaga, des Oulad Slimane ; cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdat des Aït Attab ; cercle des affaires indigènes d'Ouarzazate, caïdat des Glaous-sud.

Le 14 DÉCEMBRE 1942. — Affaires indigènes d'Azrou, caïdats des Aït Arfa du Guigou, des Irklaouen du nord ; affaires indigènes de Rich ; caïdats des Aït Izdeg du Nzala, des Aït Izdeg de Guers, des ksour de l'Oued, Sidi-Hamza, des Aït Chrad-Irsane, des Tiallaline, des Haut-Ziz ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-nord ; circonscription de Mogader-banlieue, caïdat des Neknafa ; circonscription de Talate-n-Yakoub, caïdat de Goundafa.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC